

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION CENTRE D'APPUI SCOLAIRE

Entre les soussignés :

- **Docteur Daniel MAY**, originaire de Bagnes (VS), domicilié à Meyrin (GE), avenue de Vaudagne 4 ;
- **Monsieur Yves ROSET**, de nationalité française, domicilié à Yvoire (France/Haute-Savoie), chemin de Feycler ;
- **Madame Martine BEAUMOND**, de nationalité française, domiciliée à Sauverny (France/Ain), chemin la Craz 176 ;
- **Monsieur Georges SCHÜRCH**, originaire de Heimiswil (BE), domicilié à Genève, rue de Beaumont 14.

EXPOSE PREALABLE

La création de l'association Centre d'Appui Scolaire n'est motivée qu'à des fins de philanthropie et d'entraide. Face aux difficultés ou aux décrochages scolaires auxquels de nombreux jeunes sont confrontés, l'association se propose de lutter en offrant une aide et un soutien appropriés. L'association se fixe ainsi pour mission de remédier aux lacunes accumulées par ces élèves pour des raisons diverses. Ainsi, elle leur permettra de continuer avec profit les études entreprises et leur parcours scolaire afin de préparer au mieux leur avenir.

CONSTITUTION

Les soussignés décident présentement de créer une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

STATUTS

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1er - Raison, siège, durée

Il est formé, sous la dénomination "CENTRE D'APPUI SCOLAIRE" (ci-après : l'association) une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

DM
WA GS 22.

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève.

La durée de l'association est illimitée.

L'association jouit de la personnalité juridique.

Elle est inscrite au registre du commerce.

Article 2 - But

L'association a pour but :

1. D'apporter une aide scolaire à tout enfant ou adolescent de toute nationalité sans tenir compte de critères sociaux, raciaux, culturels ou religieux.
2. De délivrer un soutien scolaire personnalisé et adapté à la demande des familles et selon les besoins de l'élève notamment après une absence prolongée ou répétée de l'établissement scolaire fréquenté.
3. De missionner des enseignants qui aideront les élèves, par leurs qualités professionnelles mais aussi par l'établissement d'un climat d'échanges et de confiance, à combler ses lacunes et à acquérir une méthode de travail.
4. De fournir aux élèves un soutien ponctuel sur la ou les matières demandées, une aide aux devoirs permettant de mieux maîtriser les bases nécessaires, ou un approfondissement sur des exercices d'un niveau égal ou supérieur à ceux réalisés en classe sans pour autant qu'un certificat ou diplôme ne soit délivré à l'élève.
5. D'aider les jeunes en difficulté dans leur parcours scolaire à se réorienter, à formuler un projet scolaire ou professionnel (recherche d'un stage, d'un nouvel établissement, etc...) afin qu'ils puissent reprendre un parcours scolaire et continuer leur formation.

L'association peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

L'association n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

TITRE II - SOCIETAIRES

Article 3 - Admission

L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate.

Le comité statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises, et peut les refuser sans indication de motif. Cette

JA AP
22. GS

décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Article 4 - Sortie et exclusion

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il l'annonce par écrit avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

L'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les sociétaires sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Article 5 - Cotisations et responsabilité

Les sociétaires s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

TITRE III - ORGANES

A) Assemblée générale

Article 6 - Convocation, réunion

L'assemblée générale est convoquée par le comité, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le comité le souhaite ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation, au moins quinze jours à l'avance, est envoyée aux sociétaires par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée à l'association, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les sociétaires sont présents à l'assemblée ("assemblée universelle"), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues pour la convocation.

D1 17/05
23.

Article 7 - Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts. En outre, elle approuve les comptes de l'association et les rapports annuels du comité et de l'organe de contrôle; elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, elle nomme le directeur.

Article 8 - Déroulement

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le président de l'association, à défaut par un autre membre du comité, à défaut par un autre sociétaire désigné par l'assemblée. Celle-ci désigne également un secrétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire.

Un sociétaire peut se faire représenter à une assemblée générale par une personne sociétaire, munie d'un pouvoir écrit.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Article 9 - Décisions, droit de vote

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf assemblée universelle.

Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Pour le calcul du nombre des sociétaires présents ou représentés et de leurs voix, il n'est tenu aucun compte des personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils.

Tout sociétaire est privé de son droit de vote lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

B) Comité

Article 10 - Nomination

Parmi les sociétaires, l'assemblée générale choisit le comité, qui se compose de trois (3) à sept (7) membres, et nomme son

01 14 05
22.

président, qui devient le président de l'association. Les membres du comité se répartissent entre eux les éventuelles autres charges.

Les membres du comité sont élus pour une période de 3 ans et sont rééligibles indéfiniment.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 11 - Compétences

Le comité gère les affaires de l'association, la représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux. Il peut notamment acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière d'éventuels biens immobiliers. Il peut édicter des règlements.

Le comité peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de l'association et son administration courante.

Le comité représente valablement l'association vis-à-vis des tiers par une signature collective à deux. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, à son directeur, voire à des tiers.

Article 12 - Réunion, décisions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président de l'association.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

L'accord écrit de tous les membres du comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité, signé par le président de la séance et un autre membre présent, et approuvé lors de la séance suivante.

C) Organe de contrôle

Article 13 - Nomination

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, en la personne d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du comité.

L'organe de contrôle est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

41 MGS
22.

Article 14 - Attributions

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Les comptes doivent lui être soumis au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations des sociétaires, les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le comité est libre de refuser.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le six février et prendra fin le trente et un décembre deux mil treize.

Article 17 - Modification des statuts

Une modification de statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

Article 18 - Dissolution

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution de l'association.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribue, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale.

JN-14
22. ④

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE

Les soussignés désignent les personnes suivantes comme premiers membres du comité :

- Docteur Daniel MAY, nommé président, avec signature collective à deux, *Daniel May*
- Madame Martine BEAUMOND, nommée trésorière avec signature collective à deux, *MB*
- Monsieur Georges SCHÜRCH, nommé secrétaire avec signature collective à deux, *Schürch*
- Monsieur Yves ROSET, nommé directeur, avec signature individuelle. *Y. Roset*

Ainsi fait à Genève, le six février deux mil treize

Y. Roset *Schürch* *MB*
Daniel May